

AVIS SUR L'INTEGRATION DU SAGE DE L'YERRES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

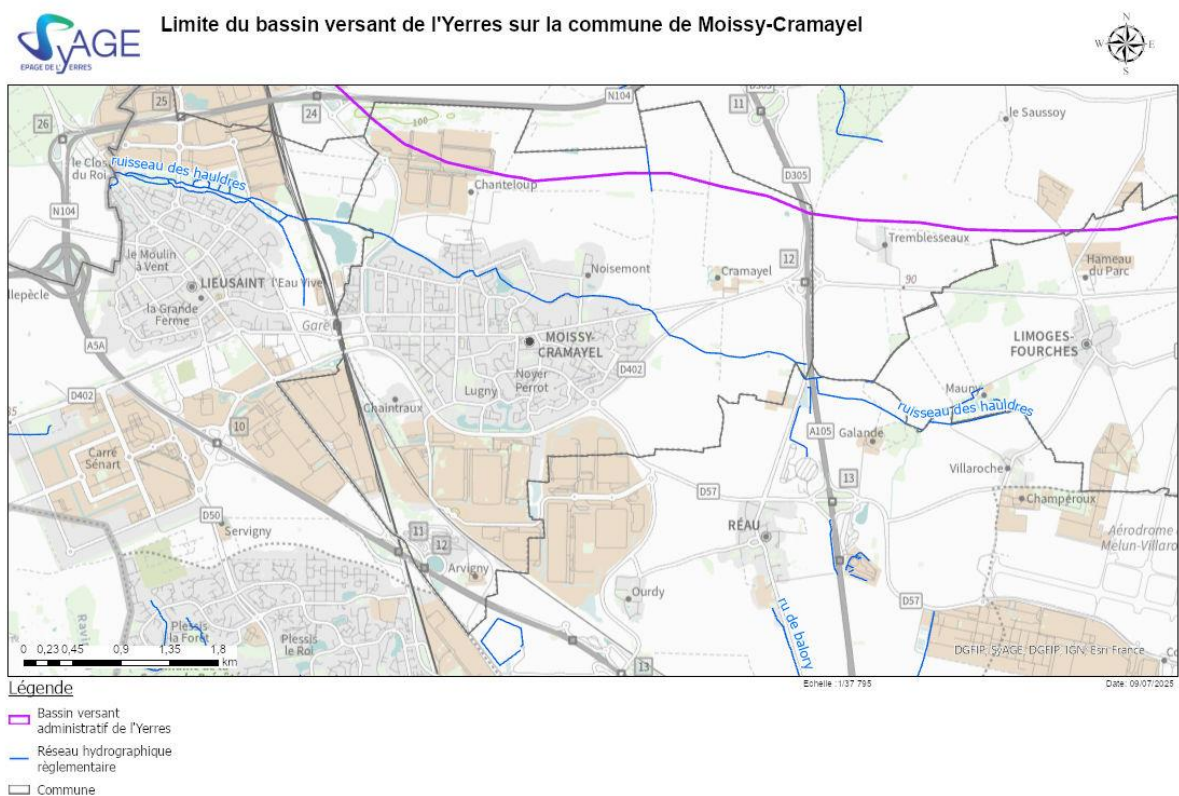
PLU de Moissy-Cramayel

RAPPORT DE PRESENTATION

Compatibilité avec les documents de planification

Le PLU de Moissy-Cramayel doit être compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres (SAGE de l'Yerres) et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE).

Prise en compte du SAGE de l'Yerres



La commune de Moissy-Cramayel se situe en partie sur le bassin versant de l'Yerres, et donc sur le périmètre d'action du SAGE de l'Yerres.

Les remarques de la CLE de l'Yerres émises dans le présent document ne concernent que le secteur de Moissy-Cramayel localisé dans le bassin versant réglementaire de l'Yerres.

De même, le SyAGE, structure porteuse du SAGE de l'Yerres, n'est pas compétent en matière de GEMAPI sur l'ensemble de la commune. Il exerce la compétence GEMAPI uniquement sur la partie du territoire située dans le bassin versant réglementaire de l'Yerres.

Le SAGE de l'Yerres est en cours de révision depuis 2019, avec une approbation prévue en 2025. Une fois validé, il redéfinira les priorités d'action afin d'atteindre les objectifs de protection et de gestion des milieux aquatiques. Les collectivités devront alors veiller à rendre leurs documents d'urbanisme compatibles avec ce nouveau cadre.

En attendant son approbation, le PLU de Moissy-Cramayel doit intégrer les dispositions du SAGE actuellement en vigueur.

Prise en compte du SAGE de l'Yerres

Le SAGE de l'Yerres est entré en révision en 2019 pour une approbation prévue à la fin de l'année 2025. Ce SAGE actualisé redéfinira des priorités d'action pour l'atteinte des objectifs de protection et de gestion des milieux aquatiques. Une fois qu'il sera approuvé, il sera de la responsabilité des collectivités de rendre leurs documents d'urbanisme compatibles avec le nouveau SAGE.

Le rapport de présentation introduit bien le SAGE de l'Yerres en vigueur, approuvé en 2011 (p.15 de l'état initial de l'environnement et p.117 de la justification des choix retenus). Il est à noter que l'orthographe de l'Yerres est mal orthographiée à la page 117 de la pièce 1.5 « Justification des choix retenus » du rapport de présentation.

Au vu des calendriers de révision du SAGE et du PLU, la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Yerres (CLE de l'Yerres), en charge de la révision du SAGE, vous recommande fortement d'intégrer également les enjeux et objectifs du SAGE de l'Yerres révisé (et de prendre en compte ses futures règles et dispositions).

Prise en compte du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé en 2022 est présenté dans le rapport de présentation (p.15 de l'état initial de l'environnement et p.116 de la justification des choix retenus).

Il est à noter que la **disposition 3.2.2 du SDAGE 2022-2027** indique que : « les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme doivent inscrire dans les documents d'urbanisme (SCoT, Schéma directeur de la région Ile-de-France, PLU et documents en tenant lieu, etc.) les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur l'environnement, notamment les écoulements d'eau pluviale (...) Les documents d'urbanisme s'attacheront (...) :
- à l'échelle de tout secteur nouvellement urbanisable, pour éviter et réduire les effets des projets d'aménagement urbain et d'infrastructures sur le cycle de l'eau : à imposer dans les PLU(i) pour ces secteurs une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables. (...)
- à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, pour pallier les effets de l'urbanisation nouvelle sur le cycle de l'eau, à planifier la compensation des surfaces

nouvellement imperméabilisées, à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural, de manière à déconnecter ou détourner les eaux pluviales du réseau de collecte, en privilégiant une compensation sur le même bassin versant, si possible. La compensation s'effectuera en priorité en désimpermeabilisant des surfaces déjà imperméabilisées, prioritairement par infiltration en pleine terre des eaux de pluie ou tout dispositif d'efficacité équivalente tel que les noues, les espaces végétalisés en creux, les jardins de pluie et les toitures végétalisées. »

Aussi, il faudrait que la commune identifie dès à présent, dans le PLU, des zones de compensation des secteurs que la commune prévoit d'imperméabiliser.

Pour information, l'Agence de l'Eau a publié un guide sur l'évitement, la réduction et la compensation des surfaces imperméabilisées : [Parution du guide "Eviter-Réduire-Compenser", l'imperméabilisation nouvelle des sols planifiée dans les documents d'urbanisme | Agence de l'Eau Seine-Normandie \(eau-seine-normandie.fr\)](#).

Prise en compte du SDRIF-E

Le nouveau Schéma Directeur de la Région Île-de-France - Environnemental (SDRIF-E) a été adopté le 11 septembre 2024 par les élus du Conseil régional. Le PLU de Moissy-Cramayel doit être compatible avec ce document.

Le rapport de présentation prend bien en compte le SDRIF-E (p.69-72 de l'évaluation environnementale et p.104-110 de la justification des choix retenus).

Prise en compte du SRCE

Le rapport de présentation prend bien en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la Région Île-de-France (cf. p.73-76 de l'évaluation environnementale). Il introduit notamment les cartes des composantes et des objectifs de la trame verte et bleue (p.14 et 74 de l'évaluation environnementale) du SRCE.

Il est à noter que, dans le cadre du Contrat de Territoire Eau Climat Trame Verte et Bleue de l'Yerres et de ses affluents (CTEC TVB), le SyAGE a réalisé, à la demande du Conseil Régional d'Île-de-France, la cohérence de la déclinaison du SRCE à l'échelle du bassin versant. Le diagnostic de l'étude a été réalisé en 2023 et le plan d'actions a été finalisé en 2024.

La cartographie de l'étude de déclinaison du SRCE du SyAGE n'a aucune portée réglementaire. Toutefois, vous pouvez l'intégrer à votre rapport de présentation ainsi que dans votre OAP Trame Verte et Bleue (principalement pour les éléments relais), avec les cartes des objectifs et des obstacles à la continuité écologique issues du SRCE.

Pour plus d'informations concernant cette étude, vous pouvez contacter l'animateur du Contrat Eau & Climat – Trame verte et bleue de l'Yerres au SyAGE : f.roudil@syage.org.

L'ensemble des éléments graphiques relatifs à cette étude, qui concernent le territoire de Moissy-Cramayel, figurent en annexe du présent document. Des fiches actions issues de l'étude et visant les documents d'urbanisme sont également jointes au présent avis.

Prise en compte du SAGE de l'Yerres

Zones humides

Le rapport de présentation intègre bien, pages 18-19 de l'état initial de l'environnement, la carte des enveloppes d'alerte des zones humides en Île-de-France de la DRIEAT, mise à jour en 2021, ainsi que son nouveau classement.

Il est à noter qu'aucune zone humide potentielle ou avérée n'a été identifiée dans les études sur les zones humides portées par le SyAGE entre 2013 et 2016. De ce fait, le PLU ne prend pas en compte ces études.

En complément, la CLE vous encourage à intégrer toute autre donnée relative à la présence de zones humides sur le territoire communal dans le rapport de présentation (carte des milieux humides ECOMOS et carte de la flore et végétation des milieux humides du CBNBP, par exemple).

Cours d'eau

Le rapport de présentation comprend une carte du réseau hydrographique sur la commune, p.17 de l'état initial de l'environnement. Il fait également état de l'hydrogéologie sur cette page.

Il explique également que : *Le ru des Hauldres, principal cours d'eau traversant la commune, ainsi que ses abords, constituent des éléments majeurs de la trame bleue. Afin de préserver la qualité de l'eau et les milieux aquatiques, ces espaces sont intégrés dans un zonage spécifique limitant les aménagements susceptibles d'altérer leur fonctionnement* (p.88 de la justification des choix retenus).

Le rapport de présentation indique par ailleurs, p.37 de la justification des choix retenus, que : *« En bordure de cours d'eau, les arbres existants doivent être conservés ou remplacés par des essences adaptées aux milieux humides, selon une liste spécifique ».*

Enfin, il est indiqué, p.77 de l'évaluation environnementale que : *« Les plans et cours d'eau sont représentés sur le règlement graphique. Il est indiqué dans le règlement écrit que les abords des cours d'eau sont protégés par un classement inconstructible d'une bande de 15 m de part et d'autre du haut des berges des cours d'eau. Toute nouvelle imperméabilisation y est proscrite ainsi que la mise en place de réseaux divers. Les plans et cours d'eau sont aussi identifiés comme des éléments naturels à préserver et qui ne peuvent pas être détruits, et que toute modification de leur alimentation en eau est interdite ».*

Ces mesures sont compatibles avec le SAGE en vigueur.

Il est à noter que dans le cadre de la révision du SAGE de l'Yerres, il est prévu :

- Une disposition 1 « Protéger/Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau » dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, qui indique que « Les PLU, PLU(i) ou cartes communales préserveront une bande 20 m de part et d'autre des cours d'eau (distance mesurée à partir de la crête de la berge) de toute opération pouvant contribuer à remettre en cause la mobilité des cours d'eau (remblais, construction, artificialisation des sols...) ».

- un article 1 « Protéger l'espace de mobilité des cours d'eau » dans le règlement, qui indique que « Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activité réalisé dans l'espace de mobilité des cours d'eau tel qu'il est défini par le SAGE, et susceptible de remettre en cause la mobilité latérale (ou le déplacement latéral) du cours d'eau, est interdit (sauf

exceptions). (...) L'espace de mobilité des cours d'eau, correspondant à une bande de 20 m de part et d'autre du cours d'eau (distance prise à partir du sommet de berge), dans l'attente des conclusions de l'action visée à la disposition 5 du PAGD. Sauf s'il est démontré par le pétitionnaire que le projet est situé en dehors de l'espace de mobilité d'un cours d'eau. »

De ce fait, bien qu'aucun cours d'eau de la commune ne soit présent sur le bassin versant de l'Yerres réglementaire, la CLE vous encourage à vous inspirer des dispositions et règles du futur SAGE, et à mettre en place une bande non constructible de 20 mètres de part et d'autre des cours d'eau de la commune.

Autres remarques : les espèces invasives

Le rapport de présentation indique que la plantation d'espèces invasives est interdite (p.36 de la justification des choix retenus).

Autres remarques : le ruissellement

Pour votre information, la CLE de l'Yerres, avec sa structure porteuse le SyAGE, prévoit de lancer une étude sur le ruissellement à l'échelle du bassin versant de l'Yerres au cours de l'année 2025.

Aussi, le SyAGE reviendra vers vous après le démarrage de l'étude, notamment pour recenser les différents phénomènes de ruissellement sur votre commune.

Remarques du SyAGE EPAGE de l'Yerres – Prise en compte du risque inondation

La commune de Moissy-Cramayel n'est pas soumise à un PPRI. Nous suggérons tout de même de prévoir des zones non constructibles ou constructibles sous conditions près des rus.

De plus, dans le rapport de présentation, partie 1.9, le tableau mentionnant le PAPI n'est pas complété dans son ensemble. En effet, il peut être ajouté que le PAPI complet de l'Yerres labellisé en 2018 s'est terminé le 31 décembre 2024. À noter qu'un avenant simple à ce PAPI a été réalisé pour la poursuite, en 2025, des actions V.5, V.6 et V.7 liées aux travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti.

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

2.1. SAGE

L'axe 1 du PADD, intitulé « Environnement, paysage et transition écologique : un cadre de vie à préserver », vise à :

- Réaffirmer le patrimoine bâti et naturel de Moissy-Cramayel comme vecteur d'identité :
 - o En renforçant la trame verte et bleue :
 - Conserver et mettre en valeur les espaces de respiration ;
 - Connecter les espaces verts entre eux en protégeant et en développant les continuités écologiques ;

- Sanctuariser le ru des Hauldres comme espace en eau ;
- Préserver les perspectives sur le ru des Hauldres et les plans d'eau ;
- Entamer une démarche de renaturation du ru des Hauldres et de ses berges ;
- Mailler les éléments constitutifs de la trame verte et bleue

Il est à noter que pour répondre à cet objectif, il est également prévu de « Créer de nouveaux bassins de rétention paysagers au niveau du nouveau quartier de Chanteloup ».

Or, la disposition 3.2.3 du SAGE de l'Yerres en vigueur demande de « **Réduire le ruissellement dans les zones urbaines par la mise en place de techniques alternatives aux bassins de rétention classiques** des eaux pluviales et notamment les techniques de rétention, de réutilisation et d'infiltration : toitures végétalisées, cuves de rétention, chaussées-réservoirs, tranchées de rétention, noues, bassins paysagers. »

De ce fait, la CLE recommande de ne pas maintenir cette action.

- Protéger le patrimoine bâti et paysager :
 - Identifier, préserver et mettre en valeur le patrimoine paysager (espaces boisés d'intérêt, réseaux de haies, alignements d'arbres et arbres remarquables, mares et espaces en eau, parcs et jardins notables de la commune) ;
 - ...
- Concilier développement urbain, qualité paysagère, environnementale et biodiversité :
 - Préserver les zones naturelles et agricoles :
 - Protéger les zones naturelles de l'urbanisation ;
 - Privilégier la densification dans les espaces urbanisés ;
 - ...
 - Favoriser la nature en ville :
 - Maintenir au maximum les espaces verts existants ainsi que les haies vives
 - Aménager des espaces verts qui contribuent au développement de la biodiversité
 - Limiter au maximum l'imperméabilisation des sols
 - Préserver et restaurer les zones humides qui jouent un rôle majeur dans l'état de la biodiversité et dans la régulation de l'eau
 - Promouvoir le développement des essences compatibles avec le changement climatique et notamment moins consommatrices d'eau
 - Identifier des secteurs pouvant faire l'objet d'une renaturation
 - Veiller à une approche environnementale des constructions :
 - Lutter contre l'imperméabilisation des sols en imposant des espaces enherbés et de respiration lors de la conception de nouveaux projets
 - Favoriser la végétalisation des espaces privés voire des constructions pour agir en faveur des îlots de fraîcheur urbains
 - ...
 - Prévenir les risques et nuisances :
 - Prendre en compte les risques hydrauliques liés à la présence du ru des Hauldres
 - ...

Le PLU identifie également un Axe 2 « Développement urbain : une urbanisation maîtrisée », qui identifie un objectif de réduire l'imperméabilisation et limiter l'artificialisation des espaces publics et privés.

Outre la remarque concernant les bassins de rétention, de manière générale, le projet de PADD est bien compatible avec le SAGE de l'Yerres. Les enjeux liés à l'eau et à l'environnement (protection des espaces boisés, confortement des corridors écologiques, renforcement de la protection des zones humides, protection de la biodiversité, etc.) ont bien été pris en compte.

Remarques du SyAGE EPAGE de l'Yerres – Prise en compte du risque inondation

Le PADD mentionne le risque inondation par débordement sur le tableau synthétique que l'on peut retrouver dans la partie « 5 - Évaluation des incidences des prescriptions réglementaires sur l'environnement ». Cependant, il ne mentionne pas les mesures ERC pour contrer ce risque ou ne pas l'aggraver.

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Le document comprend deux OAP sectorielle et une OAP thématique « Trame Verte et Bleue ».

OAP sectorielle n°1 : Centre-ville

Le secteur de l'OAP se situe hors du bassin versant de l'Yerres réglementaire.

La CLE remarque néanmoins que la carte, p.464 (ou p.11 de la pièce n°3 sur les OAP), est peu lisible.

OAP sectorielle n°2 : ZAC de Chanteloup

Le secteur de l'OAP se situe hors du bassin versant de l'Yerres réglementaire.

La ZAC se situant partiellement en zone de classe B, intitulée « Probabilité importante de zones humides, mais le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser », sur la cartographie des enveloppes d'alerte des zones humides d'Île-de-France de la DRIEAT, la CLE recommande toutefois de réaliser un inventaire de zones humides afin de vérifier si le site est réellement humide. Si le caractère humide est avéré, la CLE vous recommande d'éviter les impacts sur celle-ci.

De même, le secteur du projet se situant à proximité du ru des Hauldres, la CLE préconise de ne pas impacter le cours d'eau (lit mineur et lit majeur), ni son espace de mobilité.

OAP thématique n°3 : Préservation de la trame verte et bleue

L'OAP Trame Verte et Bleue a notamment pour objectif :

- De préserver et développer les continuités écologiques :
 - o Sanctuariser et valoriser la trame bleue ;
 - o Valoriser et interconnecter la trame verte ;
 - o Créer des liaisons vertes ;
 - o Protéger et continuer la trame brune ;
 - o Identifier et préserver la trame noire ;
- Maintenir et créer les espaces de biodiversité sur la commune :
 - o Préserver le milieu humide ;
 - o Maintenir et créer des espaces verts perméables intra-urbains ;
 - o Délimiter des zones tampons de protection ;
 - o Encourager la préservation de la mosaïque agricole et des haies.

Tous ces éléments sont compatibles avec le SAGE de l'Yerres.

En complément, il pourrait être intéressant de mettre en place une OAP thématique « Gestion des eaux pluviales », en cohérence avec les orientations du PADD. Cette OAP permettrait de détailler les moyens de mise en œuvre des objectifs du PADD en matière de gestion alternative des eaux pluviales (ex. : prescrire l'infiltration à la source des eaux pluviales pour les nouveaux projets, recommander d'aménager les nouveaux espaces de stationnement ou cheminements avec des matériaux perméables, etc.).

Remarques du SyAGE EPAGE de l'Yerres – Prise en compte du risque inondation

Aucune OAP en zone inondable (par débordement de cours d'eau) n'est présente sur le territoire du SyAGE.

REGLEMENT / PLAN DE ZONAGE

SAGE/TVB

Zones humides

Le règlement du PLU comprend bien une règle pour la protection des zones humides.

Il est indiqué, p. 56 du règlement, partie 2.11 « Dispositions relatives aux zones humides », que :

- Le SAGE ainsi que la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des Transports, identifient alors sur la commune de Moissy-Cramayel, des zones humides avérées et des zones humides probables. Il convient de les protéger et les préserver en cohérence avec les projets du territoire. Il est nécessaire de rappeler que le pétitionnaire d'un projet d'aménagement doit déposer, en parallèle de sa demande de permis de construire ou d'aménager, un dossier d'autorisation ou de déclaration loi sur l'eau en fonction

d'un certain nombre de critères (articles 1 et 5 du règlement du SAGE de l'Yerres). Ce dossier doit être compatible au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE et conforme à son règlement. Même si un permis de construire ou d'aménager a été délivré, le pétitionnaire ne peut s'affranchir de l'autorisation de la Police de l'eau avant de démarrer son projet ;

- Dispositions applicables dans les secteurs impactés par des zones humides probables et à proximité : Les zones humides probables correspondent à des secteurs pour lesquels les informations existantes laissent présager une forte probabilité de zones humides qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser. Dans toutes les zones, en cas de projets de création de bande j² d'emprise au sol et plus sur ces secteurs ou les impactant, les porteurs de projet doivent caractériser réglementairement la présence de cette zone humide par des sondages pédologiques et une étude floristique selon les critères d'identification rédigés dans la Loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), avant toute modification d'usage du sol ;
- Dispositions applicables dans toutes les zones urbaines dans les secteurs impactés par des zones humides avérées : Les porteurs de projet doivent caractériser réglementairement la présence de cette zone humide par des sondages pédologiques et une étude floristique selon les critères d'identification rédigés dans la Loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), avant toute modification d'usage du sol. Dans les zones humides, tout ouvrage portant atteinte à la zone humide et à son alimentation en eau est proscrit. Sont interdits :
 - o Tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides ;
 - o L'affouillement, exhaussements à partir 1m³ ;
 - o La création de plans d'eau artificiels, le pompage ;
 - o Le drainage, le remblaiement, retournement, les dépôts divers ou le comblement ;
 - o Les sous-sols ;
 - o La plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone ;

Tout projet d'aménagement et de construction doit permettre le libre écoulement de l'eau, l'infiltration du sol et privilégier au maximum l'utilisation d'enrobés perméables.

- Dispositions applicables dans toutes les zones naturelles et agricoles dans les secteurs impactés par des zones humides avérées : Les porteurs de projet doivent caractériser réglementairement la présence de cette zone humide par des sondages pédologiques et une étude floristique selon les critères d'identification rédigés dans la Loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), avant toute modification d'usage du sol.

Dans les zones humides, tout ouvrage portant atteinte à la zone humide et à son alimentation en eau est proscrit. L'occupation du sol ne peut être que naturelle. Sont interdits :

- o Tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides ;
- o L'affouillement, exhaussements à partir 1m³ ;
- o La création de plans d'eau artificiels, le pompage ;
- o Le drainage, le remblaiement, le retournement, les dépôts divers ou le comblement ;
- o L'imperméabilisation des sols ;

- La plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone ;

Sont soumis à conditions particulières les occupations et utilisation du sol suivantes :

- Les travaux de restauration et de réhabilitation des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles (dessouchage, abattage, débroussaillage, élagage, modelés de terrain par terrassement et évacuation hors site, création de mares par terrassement en déblais, plantation d'espèces locales) sous réserve d'un plan de gestion ;
- Les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ce milieu humide, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

En complément, l'article NZH 1 mentionne l'interdiction de : « tous travaux, occupations et utilisations du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides ».

L'article NZH5, intitulé « traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions » précise que : « Toute surface non artificialisée doit être conservée. Cette protection vise à préserver ces espaces de tout usage, construction et activité qui est incompatible avec le caractère humide des espaces. Les travaux, ouvrages, installations, constructions ou aménagements de constructions existantes, par leur conception, leur mode de réalisation, leur aspect extérieur, doivent prendre en considération les caractéristiques spécifiques humides de cet espace afin de s'y intégrer de façon à minimiser leur impact visuel et écologique.

Ces règles sont compatibles avec le SAGE de l'Yerres.

La CLE note que le règlement (p.55) évoque directement les articles 1 et 5 du règlement du SAGE en vigueur.

Le SAGE étant en révision, et son règlement appelé à évoluer, il serait préférable d'inscrire la mention suivante : « Il est nécessaire de rappeler que le pétitionnaire d'un projet d'aménagement doit déposer, en parallèle de sa demande de permis de construire ou d'aménager, un dossier d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau, en fonction d'un certain nombre de critères (articles du règlement du SAGE de l'Yerres relatifs à la protection des zones humides et des milieux aquatiques). »

Par ailleurs, Le plan de zonage intègre une zone NZH qui identifie les zones humides avérées sur la commune. La CLE relève toutefois qu'une zone humide avérée (localisée en classe A de la cartographie des enveloppes d'alerte des zones humides d'Île-de-France de la DRIEAT), située dans le secteur d'Arvigny, au sud de la commune (hors bassin versant de l'Yerres), n'est pas inscrite dans la zone NZH sur le plan de zonage. Ce secteur apparaît en UXE.

Aussi, la CLE recommande d'inscrire ce secteur en zone NZH, sauf s'il est justifié qu'il ne s'agit pas d'une zone humide.

La CLE note également que le plan de zonage identifie certaines zones humides potentielles (issues de la classe B de la cartographie DRIEAT). Toutefois, l'ensemble des secteurs en classe B n'apparaît pas sur le plan de zonage. Aussi, la CLE vous conseille d'identifier l'ensemble des zones humides potentielles repérées dans la cartographie des enveloppes d'alerte des zones humides de la DRIEAT (ainsi que dans toute autre étude ou cartographie :

Écomos, cartographie nationale des milieux humides de PatriNat, etc.) sur le plan de zonage.

Protection du lit majeur des cours d'eau

Les cours d'eau réglementaires sur la commune de Moissy-Cramayel apparaissent bien sur le plan de zonage. Aucun cours d'eau n'est présent sur la partie de la commune située dans le bassin versant de l'Yerres.

Concernant le règlement, il est indiqué, p.23 du règlement, que : « Les abords des cours d'eau sont protégés par un classement inconstructible d'une bande de 15 m de part et d'autre du haut des berges des cours d'eau. Toute nouvelle imperméabilisation y est proscrite ainsi que la mise en place de réseaux divers. »

La distance de recul de 15 m par rapport aux berges des cours d'eau est compatible avec le SAGE en vigueur en vigueur.

Il est à noter, comme évoqué précédemment, que le projet de SAGE de l'Yerres révisé prévoit des règles et dispositions de protection des milieux aquatiques plus strictes, dont le PLU peut s'inspirer :

□□Le SAGE révisé prévoit notamment une **disposition 1 « Protéger l'espace de mobilité des cours d'eau »** (associée à l'article 1 du règlement, avec le même intitulé). Cette disposition indique notamment que « Les PLU(i) ou cartes communales préserveront une bande **20 m** de part et d'autre des cours d'eau (distance mesurée à partir de la crête de la berge) de toute opération pouvant contribuer à remettre en cause la mobilité des cours d'eau (remblais, construction, artificialisation des sols...) ». Afin d'anticiper la mise en compatibilité du PLU avec le SAGE de l'Yerres révisé, la CLE recommande fortement de modifier le règlement du PLU en intégrant la nouvelle bande de 20m de part et d'autre des cours d'eau.

→ Par ailleurs, la **disposition 1.2.2 du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 « Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières »** recommande aux collectivités compétentes en matière d'urbanisme de « préserver une largeur de part et d'autre de la rivière. Pour les rivières mobiles, la largeur totale à protéger est de l'ordre de 15 à 20 fois la largeur plein bord. Pour les rivières peu mobiles, elle est de l'ordre de 3 à 6 fois la largeur plein bord et pour les petites rivières elle est de **20 m** minimum. Cette largeur correspond au périmètre morphologique de fonctionnement optimal de la rivière. »

→ Le SAGE de l'Yerres révisé prévoit également une disposition D4 « Protéger/ Préserver les zones d'expansion des crues » qui demande notamment de définir, pour les zones d'expansion des crues, un zonage et un règlement permettant des affectations des sols :

- Suffisamment protectrices pour les zones d'expansion de crues naturelle ou agricole (classement en zone naturelle ou agricole non constructible par exemple) ;
- Permettant d'atteindre les objectifs fixés au PGRI et au SDAGE pour les zones d'expansion des crues déjà urbanisées (ex: zonage et règlement permettant de ne pas augmenter l'imperméabilisation des sols, d'interdire l'implantation de nouveaux enjeux vulnérables ...)

Cette disposition indique également que dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE, les collectivités compétentes en matière d'urbanisme procéderont à une analyse de leur document d'urbanisme portant notamment sur les points ci-dessus afin de statuer sur la nécessité d'une mise en compatibilité du document d'urbanisme avec les objectifs fixés par le SAGE.

Eaux pluviales

Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement du PLU indique que : « L'infiltration ou le stockage doivent être les premières solutions recherchées pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière. Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable est dirigé de préférence vers le milieu naturel.

Avant rejet au milieu naturel, il est également nécessaire de traiter l'effluent si ce dernier est pollué notamment par les hydrocarbures et/ou les métaux lourds. Ce traitement se fera de manière privilégiée à l'aide de techniques alternatives aux ouvrages de génie civil coûteux et nécessitant un entretien régulier.

Les projets doivent garantir, dans leur conception ou dans les mesures compensatoires qu'ils proposent, la réduction du ruissellement. Par exemple, les techniques de rétention des eaux à la parcelle (toitures végétalisées, noues filtrantes, parking absorbants, infiltration, réutilisation de l'eau pluviale pour l'arrosage, etc.), sont des solutions alternatives efficaces au rejet des eaux pluviales dans les réseaux.

Pour tout IOTA (installation, ouvrage, travaux, activité) nouveau ou lors d'extension de projet existant, l'objectif est de limiter les débits rejetés. Le débit de fuite maximum est déterminé par le dernier zonage pluvial mis à jour. Dès leur conception, les aménagements intègrent des dispositions techniques dites alternatives limitant le volume des eaux pluviales (création d'espaces verts...) et limitant ou écrêtant le débit de ces eaux (rétention en terrasse, bassin enterré ou à ciel ouvert, etc.) selon la préconisation 3.2.3 du SAGE de l'Yerres.

Les dimensions des voies privées doivent pouvoir permettre la récupération des eaux pluviales ou, à défaut, les matériaux pourront être le plus infiltrant possible vis-à-vis des eaux de ruissellement. Les choix des règles de gabarit, de hauteur, d'emprise au sol, etc ..., sont faits en tenant compte des possibilités raisonnables de gestion des eaux pluviales et, le cas échéant, des techniques d'assainissement non collectif.

Dans la mesure du possible, l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords sont végétalisés pour favoriser l'infiltration quand elle est possible. Le ruissellement dans les zones urbaines doit être réduit autant que possible par la mise en place de techniques alternatives aux bassins de rétention classiques des eaux pluviales et notamment les techniques de rétention, de réutilisation et d'infiltration : toitures végétalisées, cuves de rétention, chaussées-réservoirs, tranchées de rétention, noues, bassins paysagers. Une sensibilisation est assurée par la Commission Local de l'Eau (CLE) en phase de mise en oeuvre, présentant toutes les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales. La mise en place de la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines aux termes de la Loi Grenelle 2 est également étudiée par les collectivités compétentes dans la gestion des eaux pluviales. Dès que possible, il est conseillé de réutiliser les eaux usées traitées et les eaux pluviales pour l'arrosage ou le nettoyage des voiries. »

Ces règles s'appliquent pour toutes les zones du PLU. Elles sont compatibles avec le SAGE de l'Yerres en vigueur.

Il est à noter que le futur SAGE de l'Yerres comprendra deux articles et deux dispositions relatifs à la gestion des eaux pluviales :

- **L'article 6 : « Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les projets impactant une superficie de plus de 1 ha » ;**
- **L'article 6 bis : « Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les nouveaux projets d'aménagement ou de rénovation urbaine d'une superficie supérieure à 1 000 m² mais inférieure ou égale à 1 ha ».**
- **Disposition 20 du PAGD : Limiter l'imperméabilisation des sols ;**

- **Disposition 21 DU PAGD : Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains**

La CLE vous recommande de prendre connaissance de ces futurs articles et vous encourage à les intégrer dans votre PLU.

Autres remarques

Continuité écologique : La CLE vous encourage à délimiter des éléments (quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs, fonds de jardin...) à protéger, mettre en valeur ou à requalifier pour la biodiversité. Vous pouvez notamment utiliser la cartographie de l'étude de déclinaison du SRCE portée par le SyAGE pour identifier des éléments à protéger. Des emplacements réservés dédiés aux continuités écologiques peuvent également être définies.

Remarques du SyAGE EPAGE de l'Yerres – Prise en compte du risque inondation

Les zones proches du cours d'eau pourraient comprendre des recommandations comme stocker les équipements au-dessus des hauteurs de submersions. D'autres dispositions inspirées des PPRi pourraient être mises en place : interdiction de construire des clôtures pleines par exemple.

CONCLUSION

Au vu des éléments présentés, le PLU de Moissy-Cramayel apparaît compatible avec le SAGE de l'Yerres en vigueur. Plusieurs éléments mériteraient toutefois d'être davantage développés.

Aussi, la CLE émet un avis favorable sur le projet de PLU de Moissy-Cramayel.

La CLE vous invite à prendre connaissance des futures règles et dispositions du SAGE de l'Yerres révisé et à vous en inspirer (en particulier concernant la protection des zones humides, de l'espace de mobilité des cours d'eau et des zones d'expansion des crues, et la gestion des eaux pluviales ; cf. extrait du règlement du SAGE de l'Yerres révisé en annexe). De même, n'hésitez pas à mobiliser les résultats de l'étude de déclinaison du SRCE réalisée par le SyAGE entre 2023 et 2024 pour apporter des éléments complémentaires à votre PLU.

Annexe :

La révision du SAGE de l'Yerres

Révision du PLU de Moissy-Cramayel

Le SAGE de l'Yerres est entré en révision en 2019 pour une approbation prévue au cours de l'année 2025.

Le 27 mars 2024, la Commission Locale de l'eau du bassin versant de l'Yerres (CLE de l'Yerres) a validé le projet de SAGE de l'Yerres révisé. Ce projet a été soumis à l'avis des organismes partenaires lors d'une phase de consultation qui s'est déroulée du 15 avril au 15 août 2024.

Le projet de règlement du SAGE de l'Yerres révisé fixe des règles beaucoup plus ambitieuses que le SAGE en vigueur. La CLE vous incite à bien intégrer l'esprit du nouveau projet. Aussi, la CLE vous conseille de définir des règles les plus cohérentes possibles avec les principes du futur règlement du SAGE révisé, même si ceux-ci n'ont pas encore été approuvés Préfectoral.

La rédaction des documents du SAGE a été réalisée en concertation avec les acteurs du bassin versant de l'Yerres (élus, associations, représentant des collectivités et EPCI, services de l'Etat, agents du SyAGE, etc.).

Voici les articles inscrits dans le règlement du projet de SAGE révisé :

Tableau n°1 : Liste des articles du règlement du SAGE de l'Yerres en cours de révision :

Article 1. Protéger l'espace de mobilité des cours d'eau	<p>« Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activité réalisé dans l'espace de mobilité des cours* d'eau et soumis à autorisation ou déclaration IOTA (= impact dans l'espace de mobilité > 400 m2) tel qu'il est défini par le SAGE est interdit. »</p> <p>L'espace de mobilité des cours d'eau n'ayant pas encore été défini sur les cours d'eau du bassin versant, il est proposé de partir sur une bande de 20 m de part et d'autre des cours d'eau (distance proposée dans la disposition 1.2.2 du SDAGE 2022-2027), dans l'attente de la réalisation d'une étude de définition de l'espace de mobilité (prévue dans la disposition 11 du PAGD du SAGE révisé)</p> <p>+ Disposition 1 du PAGD - Protéger/Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau : <u>Les PLU(i) ou cartes communales préserveront une bande 20 m de part et d'autre des cours s'eau</u> (distance mesurée à partir de la crête de la berge) de toute opération pouvant contribuer à remettre en cause la mobilité des cours d'eau (remblais, construction, artificialisation des sols...). Cette protection pourra notamment s'appuyer :</p> <ul style="list-style-type: none">- Sur des affectations des sols suffisamment protectrices (classement en zone naturelle ou agricole non constructible par exemple dans les PLUi et les PLU, ou classement en secteur inconstructible dans les cartes
---	--

	<p>communales) pour les espaces aujourd'hui non urbanisés ou non artificialisés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur une réglementation limitant/interdisant toute nouvelle imperméabilisation, artificialisation ou tout nouveau remblai dans les secteurs déjà urbanisés ou artificialisés afin de ne pas dégrader la situation actuelle. <p>+ Disposition 2 du PAGD - Protéger les ripisylves : Les PLU et PLUi pourront classer les ripisylves existantes comme espaces boisés classés (tels qu'ils sont définis à l'article L.113-1 du code de l'urbanisme), comme éléments de paysage, sites et secteurs à protéger notamment pour des motifs d'ordre écologique (identifiés au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme, avec prescriptions spécifiques intégrées au règlement général du document)</p>
<p>Article 2. Protéger le lit mineur des cours d'eau</p>	<p>« Toutes installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le lit mineur d'un cours d'eau et susceptibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De constituer un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique, - ET/OU de modifier le profil en long ou le profil en travers du cours d'eau ou de conduire à sa dérivation, - ET/OU d'avoir un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique, - ET/OU de consolider ou de protéger les berges par des techniques autres que végétales, - ET/OU de détruire les frayères, des zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, est interdit. <p>Zone concernée : Lit mineur de l'ensemble des cours d'eau du bassin versant de l'Yerres tels qu'ils sont identifiés sur la cartographie des cours d'eau (au sens de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement) du Département de Seine-et-Marne : Carto2 - Cartographie des cours d'eau de Seine-et-Marne (developpement-durable.gouv.fr)</p>
<p>Article 3. Fixer des obligations d'ouverture périodique pour les ouvrages manoeuvrables situés sur l'Yerres et le Réveillon</p>	<p>Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, les gestionnaires des ouvrages hydrauliques situés sur le cours principal de l'Yerres (de sa source à sa confluence avec la Seine) et sur celui du Réveillon (de sa source à sa confluence avec l'Yerres), appliquent les modalités d'ouverture périodique et coordonnée des vannages et clapets selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture totale des vannages et clapets entre le 1er novembre et le 1er mai ; - En dehors de la période du 1er novembre au 1er avril, ouverture totale des vannes à chaque montée des eaux, c'est-à-dire dès que le débit de l'Yerres ou du Réveillon (suivant le positionnement des ouvrages), est supérieur au module* du cours d'eau considéré, sur la base des stations de référence suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o Pour les ouvrages situés sur le Réveillon : station hydrométrique F486 0001 01 « Le Réveillon à Férolles-Atilly (La Jonchère) » – Module 288 l/s ;

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Pour les ouvrages situés sur l'Yerres en amont de sa confluence avec l'Yvron : station hydrométrique F474 0001 02 « L'Yerres à Courtomer – Paradis » – Module 1490 l/s ; ○ Pour les ouvrages situés sur l'Yerres en aval de sa confluence avec l'Yvron : station hydrométrique F483 0002 02 « L'Yerres à Boussy-Saint-Antoine » – Module 2780 l/s. <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture des ouvrages au plus tôt et dans un délai maximum de 5 jours calendaires ; - Ouverture progressive des vannages et clapets afin de limiter le départ des matières en suspension et l'afflux d'eau trop rapide sur les ouvrages situés en aval ; - Dès ouverture d'un ouvrage, information systématique, par le propriétaire de l'ouvrage, du propriétaire de l'ouvrage en aval de celui qui a été ouvert et du SyAGE ;
<p>Article 4. Encadrer les projets impactant une surface de zone humide supérieure à 1 000 m2 de zone humide</p>	<p>Tout impact entraînant la destruction de zones humides ou l'altération de leur fonctionnalité sur une superficie supérieure à 1000 m2 (soit, dans les seuils IOTA), par imperméabilisation, remblais, assèchement, mise en eau est interdit, sauf exceptions (liste des exceptions en cours de finalisation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les projets déclarés d'intérêt général ou d'urgence (en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ; - Les projets déclarés d'utilité publique (en application des articles L.1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique). <p>Dans le cas où un projet entre dans le cadre des exceptions alors la séquence Eviter-Réduire-Compenser doit s'appliquer avec une compensation à 200% si elle s'opère sur bassin versant de la même masse d'eau, et une compensation à 250% si elle s'opère hors du bassin versant de la masse d'eau.</p> <p>+ Disposition 3 du PAGD - Protéger les zones humides dans le cadre des documents d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les PLU, PLUi ou cartes communales définiront, pour les zones humides identifiées (a minima telles qu'elles ont été cartographiées dans le cadre du SAGE de l'Yerres et en tenant compte des apports des compléments d'inventaires sur les zones humides prévues notamment à la disposition D12), des affectations des sols suffisamment protectrices visant à empêcher tout projet susceptible d'altérer ou de remettre en cause leur fonctionnement (classement en zone naturelle ou agricole non constructible par exemple dans les PLUi et les PLU, ou classement en secteur inconstructible dans les cartes communales, identification comme sites et secteurs à protéger notamment pour des motifs d'ordre écologique

	<p>identifiés au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme, OAP thématique zones humides ou trame verte et bleue, interdiction de tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides...);</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les PLU, PLUi ou cartes communales identifieront, dans leurs documents graphiques, les zones humides potentielles à enjeux et les enveloppes de zones humides prioritaires (par exemple au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme). Ils préciseront, dans leur règlement général, les prescriptions à appliquer sur ces secteurs pour tout projet d'aménagement ou d'urbanisme (exemple : nécessité d'une délimitation précise en cas de zone humide avérée avec évitement total, prescription concernant les projets d'aménagement qui ne devront pas compromettre la fonctionnalité du corridor écologique humide et des zones humides qui y sont liées...);
<p>Article 4 bis. Encadrer les projets impactant une surface de zone humide supérieure à 500 m2 mais inférieure ou égale à 1 000 m2</p>	<p>Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activité entraînant la destruction de zones humides ou l'altération de leurs fonctionnalités sur une surface supérieure à 500 m2 mais inférieure ou égale à 1 000 m2 est interdit, sauf exceptions (<i>liste des exceptions en cours de finalisation</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les projets déclarés d'intérêt général ou d'urgence (en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ; - Les projets déclarés d'utilité publique (en application des articles L.1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique). <p>Dans le cas où un projet entre dans le cadre des exceptions alors la séquence Eviter-Réduire-Compenser doit s'appliquer avec une compensation à 150% si elle s'opère au plus proche des masses d'eau impactées, et une compensation à 200% si elle s'opère en dehors de l'unité hydrographique impactée.</p>
<p>Article 5. Protéger les zones d'expansion des crues</p>	<p>Les nouveaux ouvrages, travaux, aménagements soumis à autorisation ou déclaration susceptibles de dégrader la fonctionnalité hydraulique d'une zone d'expansion des crues sont interdits.</p> <p><u>Zone concernées par l'article</u> : Les zones d'expansion des crues potentielles identifiées dans le cadre de l'étude réalisée par le SyAGE (étude PROLOG) + Emprise des plus hautes eaux connues (PHEC) telle que définies dans le cadre des différentes études hydrauliques conduites sur le bassin versant (intégrant les simulations suites aux crues de 2016 et 2018). <i>Cf. Cartes transmises dans le Porter-à-Connaissance</i></p> <p>+ Disposition 4 du PAGD - Protéger/Préserver les zones d'expansion des crues :</p> <p>Intégrer les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme : Les PLU, PLUi ou cartes communales pourront définir, pour les zones d'expansion des crues, un zonage et un règlement permettant des affectations des sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suffisamment protectrices pour les zones d'expansion de crues naturelle ou agricole (classement en zone naturelle ou agricole non constructible par

	<p>exemple dans les PLUi et les PLU, ou classement en secteur inconstructible dans les cartes communales) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permettant d'atteindre les objectifs fixés au PGRI 2022-2027 et au SDAGE 2022-2027 pour les zones d'expansion des crues déjà urbanisées (par exemple : zonage et règlement permettant de ne pas augmenter l'imperméabilisation des sols, d'interdire l'implantation de nouveaux enjeux vulnérables ...) ;
<p>Article 6. Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les projets impactant une superficie de plus de 1 ha (10 000 m²)</p>	<p>« Tout nouveau projet soumis à déclaration ou autorisation ne peut être accepté que si, en l'absence de dispositions plus contraignantes, la gestion des eaux pluviales respecte les conditions suivantes de manière cumulative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux pluviales sont gérées à la source (zéro rejet au milieu hydraulique superficiel ou dans un réseau) a minima pour une pluie d'occurrence trentennale. - Pour des précipitations supérieures à celles d'occurrence trentennale, en cas d'impossibilité de gérer les ruissellements excédentaires à la source dûment justifiée par le pétitionnaire : <ul style="list-style-type: none"> • Le pétitionnaire analyse et anticipe les effets d'une pluie exceptionnelle (100 ans) ; • Les rejets d'eaux pluviales au milieu hydraulique superficiel ou au réseau sont régulés (...), au moins pour une pluie de période de retour cinquantennal ; avec une valeur de débit régulé fixée au maximum à 5 l/s/ha. <p>+ Disposition 17 du PAGD - Limiter l'imperméabilisation des sols : Les documents d'urbanisme locaux (PLUi, PLU, cartes communales) intègrent, pour tous les nouveaux projets instruits au titre du code de l'urbanisme, des dispositions réglementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - permettant la mise en œuvre d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales (cf. D.18, articles 6 et 6bis du règlement du SAGE de l'Yerres) ; - favorisant le retour de la nature en ville. <p>Ces dispositions réglementaires pourront par exemple reposer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un coefficient de pleine terre minimum (à adapter en fonction des spécificités locales) ; - un pourcentage minimum de surfaces éco-aménageables* (telles que définies article L.151-22 du code de l'urbanisme) ; - un taux de désimperméabilisation minimum dans le cadre des opérations de renouvellement urbain (taux à fixer localement). <p>+ Disposition 18 du PAGD - Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains :</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux (PLUi, PLU, cartes communales) et les règlements eaux pluviales intègrent des dispositions réglementaires permettant la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviale. Ces dispositions viseront notamment :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - à préserver, au niveau de chaque projet, une surface minimale permettant la mise en œuvre d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales (ex : coefficient de pleine terre, pourcentage de surfaces éco-aménageables (définies article L.151-22 du code de l'urbanisme) minimum imposés pour tous les nouveaux projets instruits au titre du code de l'urbanisme (cf. D17)...). - à préciser les modalités techniques et objectifs à satisfaire en matière de gestion des eaux pluviales. <p>Au-delà d'une pluie de période de retour 30 ans (ou 20 ans suivant le projet, les ruissellements excédentaires, non gérables à la parcelle, pourront être évacués en dehors de l'emprise du projet sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De ne pas aggraver les impacts en aval hydraulique du projet, - De mettre en place une régulation du rejet à la parcelle, prenant en compte a minima une précipitation de retour centennale, et tenant compte du débit acceptable dans le milieu superficiel, dans le sol, le sous-sol, ou le réseaux eaux pluviales, tel qu'il est fixé dans le zonage eaux pluviales ou le règlement eaux pluviales. <p>Dans tous les cas, une gestion à la parcelle devra être imposée pour toutes pluies de niveau 1 soit inférieures ou égales à 10 millimètres sur 24 heures.</p> <p>Ce principe reposera sur la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert, favorisant l'infiltration en surface, l'évapotranspiration, la réutilisation, l'épuration (bassins végétalisés, jardins de pluie, espaces verts en creux, récupération d'eau de pluie sur les bâtiments, toitures végétalisées, etc.) et assurant des fonctions multiples (sport, parking, espace vert, promenade, ...) afin de garantir la pérennité de leur efficacité et favoriser la biodiversité et le rafraîchissement de la ville.</p>
<p>Article 6 bis - Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les projets impactant une superficie supérieure à 1 000 m2 mais inférieure ou égale à 1 ha</p>	<p>Tout nouveau projet d'aménagement ou de rénovation urbaine d'une superficie supérieure à 1000 m2 mais inférieure ou égale à 1 ha ne peut être accepté que si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux pluviales sont gérées à la parcelle (zéro rejet au milieu hydraulique superficiel ou dans un réseau) a minima pour une pluie d'occurrence vicennale ; - Pour des précipitations supérieures à celles d'occurrence vicennale, en cas d'impossibilité de gérer les ruissellements excédentaires à la source dûment justifiée par le pétitionnaire, les rejets d'eaux pluviales au milieu hydraulique superficiel ou au réseau sont régulés en respectant les conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Si rejet vers les eaux douces superficielles : rejet « régulé » au plus équivalent au débit issu dudit terrain avant l'aménagement, sur une base de dimensionnement prenant en compte les événements pluviométriques adaptés au site et au moins de type trentennal ; • Si rejet dans un réseau ou un fossé : rejet « régulé » respectant les conditions de rejets fixées par le gestionnaire du réseau eaux pluviales,

	telles qu'elles figurent dans le zonage « eaux pluviales » ou le règlement eau pluvial en vigueur au moins jusqu'à l'occurrence trentennale.
--	--

En plus des **8 articles** du règlement qui seront applicables dès l'approbation du SAGE, le SAGE révisé prévoit **33 dispositions** dans son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

Parmi les 33 dispositions du nouveau SAGE, **7 sont des dispositions à portée réglementaire, qui nécessitent une compatibilité des documents d'urbanisme** : 4 concernent les milieux aquatiques, 2 portent sur l'imperméabilisation des sols et eaux pluviales et 1 porte sur la qualité Champigny (*cf. point de vigilance n°7, p.28 de ce Porter-A-Connaissance*).

Tableau n°2 : Dispositions du PAGD du SAGE de l'Yerres révisé

Dispositions du PAGD
D.1 - Protéger/Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau
D.2 - Protéger les ripisylves
D.3 - Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme
D.4 - Protéger/Préserver les zones d'expansion des crues
D.5 - Définir l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau
D.6 - Compléter les connaissances sur les zones humides
D.7 - Contribuer à la mise en œuvre des opérations de restauration de milieux aquatiques et humides
D.8 - Mettre en œuvre des actions de restauration et de gestion zones humides
D.9 - Engager des actions de restauration hydromorphologique des cours d'eau
D.10 - Poursuivre le programme de restauration, d'entretien et de valorisation des cours d'eau
D.11 : Poursuivre les opérations de restauration de la continuité écologique longitudinale

D.12 - Restaurer ou aménager (créer, préserver, restaurer) les zones d'expansion des crues
D.13 - Contribuer à la réappropriation des cours d'eau, et zones humides, de leurs fonctionnalités et services rendus
D.14 - Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement collectif
D.15 - Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement non collectifs
D.16 - Réduire les pressions liées aux rejets industriels et partager la donnée
D.17 - Contribuer au maintien et au développement des zones tampons dans les documents d'urbanisme
D.18 : Définir une stratégie de gestion du ruissellement sur le bassin versant
D.19 - Restaurer / renforcer les fonctionnalités des zones tampons
D.20 - Limiter l'imperméabilisation des sols
D.21 - Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains
D.22 - Poursuivre les études et suivis sur les nappes du Champigny et de Brie et affiner les modalités de gestion quantitative de la nappe du Champigny
D.23 - « Encadrer » la création de nouvelles réserves agricoles
D.24 - Améliorer les connaissances sur les prélèvements et usages, et leurs impacts sur l'hydrologie des cours d'eau
D.25 - Prendre en compte la vulnérabilité de la nappe du Champigny
D.26 : Renforcer les mesures de protection et de restauration de la qualité des ressources en eau stratégiques
D.27 - Adapter les équipements et les besoins aux ressources futures et économiser l'eau
D.28 - Structurer le portage et la mise en œuvre du SAGE
D.29 - Renforcer le suivi du SAGE et diffuser les données
D.30 - Renforcer la dimension participative
D.31 - Renforcer l'animation agroenvironnementale et accompagner le changement de pratiques
D.32 - Elaborer et mettre en œuvre une des stratégies foncières sur les secteurs identifiés comme stratégiques prioritaires
D.33 - Renforcer la sensibilisation et l'éducation à l'environnement

Tableau n°3 : Dispositions du PAGD à portée réglementaire

Thématique	Disposition	Implication pour les documents d'urbanisme
Préservation des milieux aquatiques	D1 : Protéger - Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau (En l'absence d'étude, l'espace de mobilité correspond à une bande de 20 m de part et d'autre du cours d'eau ; distance prise à partir du sommet de berge)	Identifier et préserver les cours d'eau et l'espace de mobilité qui leur est associé et affecté à cet espace un zonage et un règlement adaptés à sa protection (→ bande de 20 m à identifier dans plan de zonage et à préserver dans le règlement).
	D2 : Protéger les ripisylves	Les PLU et PLUi pourront classer les ripisylves existantes comme espaces boisés classés, comme éléments de paysage, sites et secteurs à protéger notamment pour des motifs d'ordre écologique, les intégrer à une OAP Trame Verte et Bleue...

	D3 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et les projets	<p>Identifier les zones humides avérées, potentielles à enjeux et les enveloppes de zones humides prioritaires dans les documents graphiques.</p> <p>Protéger les zones humides avérées dans le règlement et prévoir des prescriptions à appliquer sur les secteurs potentiellement humides pour tout projet d'aménagement ou d'urbanisme.</p> <p>Lors de l'élaboration ou de la révision d'un document PLU ou PLUi : réaliser une délimitation précise des zones humides sur les secteurs identifiés « à urbaniser » et concernés par une enveloppe de zone humide prioritaire ou une enveloppe de zones humide potentielle à enjeux.</p>
	D4 : Protéger/ - Préserver les zones d'expansion des crues	<p>Définir, pour les zones d'expansion des crues, un zonage et un règlement permettant des affectations des sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suffisamment protectrices pour les zones d'expansion de crues naturelle ou agricole (classement en zone naturelle ou agricole non constructible par exemple) - Permettant d'atteindre les objectifs fixés au PGRI et au SDAGE pour les zones d'expansion des crues déjà urbanisées (ex: zonage et règlement permettant de ne pas augmenter l'imperméabilisation des sols, d'interdire l'implantation de nouveaux enjeux vulnérables ...) <p>Dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE, les collectivités compétentes en matière d'urbanisme procéderont à une analyse de leur document d'urbanisme portant notamment sur les points ci-dessus afin de statuer sur la nécessité d'une mise en compatibilité du document d'urbanisme avec les objectifs fixés par le SAGE.</p>
Imperméabilisation des sols et gestion des eaux pluviales	D20 : Limiter l'imperméabilisation des sols	<p>Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de document d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser un inventaire des surfaces déjà imperméabilisées ; - Évaluer les surfaces imperméabilisées nouvelles qui seront permises compte tenu des surfaces ouvertes à l'urbanisation et du cadre réglementaire qui s'applique à chacune d'entre-elles ; - Identifier, en compensation de ces surfaces imperméabilisées nouvelles, des zones potentielles à désimperméabiliser (voiries, parkings, cours d'école...), avec des objectifs chiffrés (150% des surfaces imperméabilisées nouvelles en milieu urbain, 100 % en milieu rural en application de la disposition 3.2.2. du SDAGE 2022) ; <p>Les documents d'urbanisme devront intégrer des dispositions réglementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Incitant à la mise en œuvre d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales (cf. D.21, articles 6 et 6bis du règlement du SAGE de l'Yerres) ; - Favorisant le retour de la nature en ville. (ex : coefficient de pleine terre minimum, pourcentage minimum de surfaces éco-aménageables, taux de désimperméabilisation minimum dans le cadre des opérations de renouvellement urbain)
	D21 : Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains	<p>Les documents d'urbanisme locaux et les règlements eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - intégreront des dispositions réglementaires permettant la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviale (préservation au niveau de chaque projet une surface minimale permettant la mise en œuvre d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales, et préciser les modalités techniques et objectifs à satisfaire en matière de gestion des eaux pluviales) - Identifieront, les espaces verts et espaces naturels considérés comme stratégiques pour la gestion « en surface » des eaux pluviales (zones d'infiltration, chemins de l'eau), et en assurent la préservation par un zonage et un règlement adapté <p>+ Prendre en compte les articles 6 et 6 bis du règlement du SAGE dans les documents d'urbanisme, les zonages eaux pluviales et/ou les règlements eaux pluviales et/ou les règlements d'assainissement</p>
Ressource souterraine	Prise en compte de la vulnérabilité du Champigny (D25)	<p>- Maitriser l'urbanisation dans les secteurs de vulnérabilité élevée et très élevée de la nappe (maintien en zone naturelle des espaces actuellement non urbanisés / artificialisés, encadrement strict des conditions d'urbanisation ou de développement d'activités des secteurs déjà urbanisés, pas d'augmentation du pourcentage de surfaces imperméabilisées à l'échelle des zones de vulnérabilité très élevée).</p>

Contact : Héloïse RAMBAUD - SyAGE : 06 70 56 66 58 –

cle.yerres@syage.org

Extrait de la cartographie de l'étude de déclinaison du SRCE

